

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 31 janvier 2006 et par affichage le 8 mars 2006;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 31 janvier 2006 en séance publique ;

VU les actes d'appel présentés par M. A et M. B, pharmaciens titulaires exploitant en société en nom collectif la Pharmacie AB sise ..., enregistrés au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 4 mars 2004 et dirigés contre la décision du 14 janvier 2004 par laquelle la chambre de discipline du Conseil central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à leur encontre la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ; les requérants critiquent cette décision sur deux points ; ils font en premier lieu valoir que la plainte a été déposée par Mme TANTIN, Directeur de la Santé et du développement social par intérim, laquelle ne justifie pas de son pouvoir d'engager une telle procédure, en application de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique ; en second lieu, ils indiquent que la décision a été prise à la suite d'une instruction commune ; or, concernant deux pharmaciens distincts, une telle décision unique serait irrégulière ; sur le fond, MM. A et B font valoir qu'ils ont signalé en première instance la difficulté de recruter des pharmaciens adjoints en raison de la pénurie existant depuis plusieurs années en ... dans ce domaine ; si M. A n'a communiqué qu'une seule annonce datant de janvier 2003 et relative au recrutement de pharmaciens adjoints, il affirme que beaucoup d'autres démarches ont été entreprises tant auprès de l'ANPE locale, que par le bouche à oreille ; par ailleurs, MM. A et B affirment être de bonne foi concernant le contrat de travail de Mlle C, pharmacien adjoint, les fiches de paie de cette dernière démontrant quelle est employée à plein temps depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001 ;

VU la décision attaquée par laquelle la chambre de discipline du Conseil central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens a estimé que les fautes étaient caractérisées et qu'il y avait peu d'amélioration effective de la situation, de graves déficits en pharmaciens adjoints au regard des exigences légales subsistant ;

VU la plainte en date du 23 décembre 2002 formée par le préfet de la Guadeloupe à l'encontre de MM. B et A ; le plaignant reprochait aux intéressés une présence pharmaceutique insuffisante (3 diplômés pharmaciens alors que le chiffre d'affaires imposerait 5 pharmaciens), l'embauche d'un pharmacien adjoint sans contrat de travail signé et sans inscription à l'Ordre des pharmaciens, la persistance d'un passage entre la pharmacie et la boutique d'optique voisine en contradiction avec la réglementation sur les locaux professionnels (art R 5089-9 du code de la santé publique dans la numérotation alors en vigueur), le défaut de port de l'insigne distinctif réglementaire permettant de distinguer la qualité du personnel (art L 5125-29 du code de la santé publique) et la présence de matières premières à date de péremption dépassées ou visiblement anciennes au niveau du préparatoire ;



VU le mémoire en réplique produit par le Directeur de la Santé et du développement social de Guadeloupe enregistré comme ci-dessus le 31 août 2005 ; ce dernier confirme que la plainte a bien été faite par le Préfet de Région via le secrétaire général de la préfecture dont une copie de la délégation de signature se trouve versée au dossier ; il insiste également sur la gravité du manquement, en tenue de sécurité sanitaire, sur la présence pharmaceutique insuffisante eu égard à l'importance du chiffre d'affaires et sur l'alternance au comptoir instaurée par les deux titulaires ; en conclusion, le plaignant ajoute qu'aucune volonté d'amélioration n'a été détectée jusqu'à ce jour ; le nombre de pharmaciens est toujours notoirement insuffisant dans l'officine de MM. A et B, alors même que le chiffre d'affaires croît régulièrement, que le nombre d'assistants régulièrement inscrits à l'Ordre et exerçant en officine ne cesse d'augmenter dans ... ; selon le plaignant, il s'agit d'un état de fait, entretenu volontairement, qui constitue en outre une rupture imméritée de l'égalité devant les charges avec des répercussions lourdes en tenue de concurrence et de rentabilité ; de plaignant conclut donc à une confirmation de la décision d'interdiction prise en première instance ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code de la santé publique ;

Après avoir entendu le rapport de Mme R ;

- les explications de M. A,
- les observations de Me CHOLLET, conseil de MM. A et B,
- et avoir constaté l'absence à l'audience de M. B,

Les intéressés s'étant retirés M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur l'absence à l'audience de M. B.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 4234-9 du code de la santé publique « sauf en cas de force majeure, l'intéressé comparait en personne; il ne peut se faire représenter [...]. Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit, ou non, passer outre aux débats » ; que la procédure devant les chambres de discipline est essentiellement écrite ; que M. B a pu faire valoir ses observations à travers les mémoires produits tant en première instance qu'en appel ; que son conseil a pu être entendu en ses observations orales le jour de l'audience ; qu'il y a lieu de passer outre l'absence de M. B et d'examiner l'affaire au fond ;

Sur la forme

CONSIDERANT tout d'abord que, dans leur requête en appel, MM. A et B ont contesté la recevabilité de la plainte déposée à leur encontre en indiquant que celle-ci avait été formulée par la Directrice par intérim de la santé et du développement social, laquelle n'aurait pas compétence en la matière ; qu'il s'avère en réalité que le document en date du 10 décembre 2002 auquel se réfèrent MM. A et B est en fait un simple courrier destiné à informer le préfet de région de la procédure administrative en cours ; que la plainte disciplinaire adressée au président du Conseil central de la section E, en date du 11 décembre 2002, a été signée, pour le préfet de région, par M. D, secrétaire général de la préfecture ; que ce dernier bénéficiait d'une délégation de signature accordée le 26 août 2002 par le préfet de la région Guadeloupe et dont une copie figure au dossier ; qu'à l'audience, le conseil de MM. A et B a finalement admis que le plaignant avait bien qualité pour agir et a déclaré renoncer à ce moyen de procédure ;



CONSIDERANT que MM. A et B critiquent par ailleurs la décision unique rendue en première instance en ce qu'elle aurait été prononcée à la suite d'une instruction commune, procédure selon eux irrégulière dès lors que la plainte visait deux pharmaciens distincts ; que, toutefois, ladite plainte a été formulée à l'encontre de MM. A et B à raison des mêmes faits et de leur qualité de co-titulaires de la Pharmacie AB ; que ces seuls éléments justifiaient qu'il soit statué à l'issue d'une instruction commune et par une décision unique ; que le moyen doit donc être écarté ;

Au fond :

CONSIDERANT qu'il est reproché à MM. A et B un défaut de pharmacien adjoint au regard du chiffre d'affaires de leur officine, en violation des dispositions de l'article L 5125-20 du code de la santé publique ; qu'à l'époque des faits, les intéressés n'employaient en effet qu'un seul pharmacien, ce qui portait à 3 le nombre de diplômés alors que le chiffre d'affaires déclaré à l'administration imposait la présence effective de 5 pharmaciens ; qu'en décembre 2002 un passage persistait entre les locaux de l'officine et ceux occupés par un commerce d'optique en contradiction avec les dispositions de l'article R 5089-9 du code de la santé publique dans sa numérotation alors en vigueur ; que l'ensemble du personnel ne portait pas l'insigne distinctif imposé par l'article L 5125-29 du même code ; qu'enfin, des matières premières à dates de péremption dépassées se trouvaient rangées au niveau du préparatoire ;

CONSIDERANT que MM. A et B ne contestent pas la matérialité des griefs ci-dessus rappelés ; qu'ils font valoir, pour leur défense, que la communication entre les locaux de l'officine et ceux de l'opticien a été fermée par une vitre scellée, que les noms et qualité des membres du personnel figurent désormais sur des badges et que les matières premières périmées ont été retirées et remplacées ; qu'en ce qui concerne le déficit, en pharmaciens adjoints, ils mettent en avant leur bonne foi et affirment qu'ils éprouvent de très grandes difficultés à procéder au recrutement nécessaire en raison de la pénurie que connaît actuellement la ...dans ce domaine ;

CONSIDERANT cependant que le fait que MM. A et B aient corrigé certaines anomalies, s'il peut tenir lieu éventuellement de circonstance atténuante, n'est pas de nature à effacer la réalité et le caractère fautif des manquements à la réglementation constatés par le pharmacien inspecteur de santé publique ; qu'en outre, il résulte des pièces du dossier que le défaut de pharmacien adjoint est une situation persistante au sein de l'officine des intéressés ; que MM. A et B ne peuvent se réfugier derrière l'existence d'une prétendue pénurie de diplômés en ... pour tenter de justifier leurs négligences en ce domaine ; qu'en effet, tout au long de la procédure, ils n'ont jamais fourni de justificatifs témoignant qu'ils s'étaient efforcés, avant le dépôt de la plainte dirigée à leur encontre en décembre 2002, de recruter des pharmaciens adjoints ; qu'à cet égard, les pièces fournies à l'audience par leur conseil sont révélatrices puisqu'un seul document sur les 7 présentés remonte à l'époque des faits ; que les juges de première instance ont donc pu tenir à bon droit que les intéressés, loin de justifier du redressement de leur situation, persistaient dans leur méconnaissance de prescriptions légales essentielles;

CONSIDERANT dès lors qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en confirmant la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois prononcée à l'encontre de MM. A et B tout en assortissant celle-ci du sursis pour une durée d'une semaine ;



DECIDE :

ARTICLE 1 - La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée pendant un mois à l'encontre de MM. A et B est assortie du sursis pour une durée d'une semaine.

La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de chacun des deux pharmaciens s'exécutera du 12 au 30 juin 2006 indu.

ARTICLE 2 - Le surplus des conclusions des requêtes présentées par MM. A et B est rejeté.

ARTICLE 3 - La décision en date du 14 janvier 2004 rendue par la chambre de discipline du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens à l'encontre de MM. A et B est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera notifiée à :

- M. A,
- M. B,
- au Préfet de la Guadeloupe,
- au président du Conseil central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens,
- aux présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- au Ministre de la santé et des solidarités,

et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de ....

Affaire examinée et délibérée en la séance du 31 janvier 2006 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M PARROT – Président

M CHERAMY – Conseiller d'Etat Honoraire

MME ANDARELLI – M AUDHOUÏ – M BENDELAC – M COATANEA – M CASOURANG – M CHALCHAT - M DEL CORSO – MME DERBICH - M RIDARD – MME DUBRAY – M FERLET - M FORTUIT – M FOUASSIER – M FOUCHER – M GILLET – M LAHIANI – MME LENORMAND – M. MARCHAND – MME MONTEL – M NADAUD – M ROUTHIER – MME SURUGUE – M TRIVIN – M TROUILLET – MME TROTTIN – M ANDRIOLLO.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8 c. santé publ. – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation est obligatoire.

Le Président,  
JEAN PARROT

Pour expédition conforme  
P/Le Président du Conseil National

Signé

Le Membre du Conseil National  
ayant reçu délégation

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08  
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89

4

